



Positions administratives
Juin 2020

LE CONGÉ PARENTAL

REFERENCES JURIDIQUES

- Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale
- Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment l'article 85
- Décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 modifié relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration, notamment les articles 29 et suivants
- Décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, notamment l'article 14
- Décret n° 2020-529 du 5 mai 2020 modifiant les dispositions relatives au congé parental des fonctionnaires et à la disponibilité pour élever un enfant

PRINCIPE

Le congé parental est la position du fonctionnaire qui est placé hors de son administration d'origine pour élever son enfant. Il est **accordé de droit**, par l'autorité territoriale dont relève l'intéressé **après la naissance de l'enfant, après un congé de maternité, un congé de paternité ou un congé d'adoption, ou lors de l'arrivée au foyer d'un enfant n'ayant pas atteint l'âge de la fin de l'obligation scolaire, adopté ou confié en vue de son adoption.**

De même, un **agent contractuel de droit public** qui justifie d'une ancienneté d'au moins 1 an à la date de naissance de l'enfant ou de l'arrivée au foyer d'un enfant, a droit sur sa demande à un congé parental.

Le congé parental est **nécessairement pris de manière continue**. Il ne peut pas être fractionné. Un agent qui a bénéficié d'une période de congé parental ne peut pas bénéficier à nouveau, au titre du même enfant, d'une nouvelle période de congé parental s'il a repris son activité entre temps.

A NOTER : le congé parental est à distinguer du congé de présence parentale.

AGENTS CONCERNÉS	
Fonctionnaire titulaire en activité ou en détachement (à temps complet ou à temps non complet)	Il peut être accordé au père et à la mère ou simultanément aux deux parents.
Agent contractuel de droit public	Il peut être accordé au père et à la mère ou simultanément aux deux parents, <u>sous réserve</u> que l'agent contractuel justifie d'une ancienneté d'au moins 1 an à la date de la naissance ou de l'arrivée au foyer de l'agent.
Fonctionnaire stagiaire	Congé sans traitement assimilable au congé parental. (en application de l'article 12 du décret n° 92-1194)

MODALITÉS D'OCTROI		
	FONCTIONNAIRE	CONTRACTUEL
Demande de l'agent	L'agent doit présenter sa demande <u>écrite</u> au moins 2 mois avant le début du congé demandé, à son administration d'origine ou, s'il est détaché, à son administration de détachement. Le refus de congé parental n'est possible que si l'agent ne remplit pas les conditions d'octroi. Les agents <u>exerçant leurs fonctions dans plusieurs collectivités</u> doivent être placés en congé parental auprès de chacune d'elles.	
Début du congé	A tout moment après la naissance de l'enfant, après un congé de maternité, un congé de paternité ou un congé d'adoption, ou lors de l'arrivée au foyer d'un enfant n'ayant pas atteint l'âge de la fin de l'obligation scolaire, adopté ou confié en vue de son adoption.	Après la naissance de l'enfant, après un congé de maternité, un congé de paternité, d'accueil d'un enfant ou un congé d'adoption, ou lors de l'arrivée au foyer d'un enfant n'ayant pas atteint l'âge de la fin de l'obligation scolaire, adopté ou confié en vue de son adoption.
Durée du congé	Le congé parental est accordé par périodes de 2 à 6 mois renouvelables . Il prend fin : <ul style="list-style-type: none"> - en cas de naissance : au plus tard au 3ème anniversaire de l'enfant. - en cas de naissances multiples : le congé parental peut être prolongé jusqu'à l'entrée à l'école maternelle des enfants. Pour les naissances multiples d'au moins 3 enfants ou les arrivées simultanées d'au moins 3 enfants adoptés ou confiés en vue d'adoption, il peut être prolongé 5 fois pour prendre fin au plus tard au 6ème anniversaire du plus jeune des enfants. - en cas d'adoption : à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant, adopté ou confié en vue de son adoption, âgé de moins de 3 ans. Lorsque l'enfant adopté ou confié en vue de son adoption est âgé de plus de 3 ans et moins de 16 ans, le congé parental ne peut excéder une année à compter de l'arrivée au foyer. 	Le congé parental est accordé par périodes de 6 mois renouvelables . Il prend fin : <ul style="list-style-type: none"> - en cas de naissance : au plus tard au 3ème anniversaire de l'enfant. - en cas d'adoption : si l'enfant est âgé de moins de 3 ans au moment de son arrivée au foyer, le congé parental prendra fin au terme d'un délai de 3 ans à compter de l'arrivée au foyer. Si l'enfant est âgé de plus de 3 ans et moins de 16 ans, le congé parental prend fin au terme d'un délai d'un an au plus à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant. <p>La dernière période de congé parental peut être inférieure à 6 mois pour assurer le respect des durées ci-dessus.</p> <p>Si l'agent est en CDD, le congé ne peut être accordé au-delà de la période d'engagement restant à courir.</p>
Conditions de renouvellement	Les demandes de renouvellement doivent être présentées 1 mois au moins avant l'expiration de la période de congé parental en cours, sous peine de cessation de plein droit du bénéfice du congé parental.	La demande de renouvellement doit être présentée 2 mois au moins avant l'expiration de la période de congé parental en cours, sous peine de cessation de plein droit du bénéfice du congé parental.

- article 75 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale
- articles 29 à 31 du décret n°86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration.
- article 14 du décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

MODALITÉS		
	<u>FONCTIONNAIRE</u>	<u>CONTRACTUEL</u>
<u>En cas de nouvelle naissance</u>	<p>Si une nouvelle naissance ou adoption intervient alors que le fonctionnaire se trouve déjà placé en position de congé parental, l'intéressé a droit, au titre de son nouvel enfant, à un nouveau congé parental pour une durée de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 3 ans au plus à compter de la naissance ou de l'arrivée au foyer de l'enfant lorsque celui-ci est âgé de moins de 3 ans. - 1 an au plus à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant lorsque celui-ci est âgé de plus de 3 ans et moins de 16 ans. <p>La demande doit en être formulée 2 mois au moins avant la date présumée de la naissance ou de l'arrivée de l'enfant</p>	
<u>Modalités de réintégration</u>	<p>A l'expiration de son congé, le fonctionnaire est réintégré de plein droit, au besoin en surnombre, dans sa collectivité ou établissement d'origine ou, en cas de détachement, dans sa collectivité ou son établissement d'accueil. Dans ce dernier cas, il est placé en position de détachement pour une période au moins égale à la durée restant à courir du détachement initial.</p> <p>Sur sa demande et à son choix, il est réaffecté dans son ancien emploi ou dans un emploi le plus proche de son dernier lieu de travail ou de son domicile, lorsque celui-ci a changé, pour assurer l'unité de la famille.</p> <p>4 semaines au moins avant sa réintégration, le fonctionnaire bénéficie d'un entretien avec, selon son souhait de réintégration, le responsable des ressources humaines de son administration d'origine ou de détachement pour en examiner les modalités.</p> <p>Lorsqu'ils sont affiliés à un CDG, la collectivité ou l'établissement public d'origine peut demander, sans prise en charge financière, à ce CDG de rechercher un reclassement correspondant à la demande de l'agent. Si le fonctionnaire refuse un emploi relevant de la même collectivité ou établissement public et correspondant à son grade, il est placé en disponibilité d'office pour une durée maximale de 3 ans. <i>(en application de l'article 20 du décret n° 86-68)</i></p>	<p>L'agent en contrat de droit public doit présenter sa demande de réemploi 2 mois avant la date de sa réintégration.</p> <p>L'agent contractuel ayant bénéficié d'un congé parental est réintégré de plein droit, au besoin en surnombre dans son précédent emploi ou un emploi le plus proche de son dernier lieu de travail ou de son domicile, lors de sa réintégration, lorsque celui-ci a changé pour assurer l'unité de la famille.</p> <p>En ce qui concerne le titulaire d'un CDD, cette garantie de réemploi s'applique uniquement pour la période restant à courir jusqu'au terme de l'engagement.</p>
<u>Fin anticipée</u> A l'initiative de l'agent	<p>Possibilité de demander à écourter la durée du congé à tout moment ou en cas de nouvelle naissance. <i>(en application de l'article 75 de la loi n° 84-53 susvisée)</i>. Le fonctionnaire est réintégré dans les mêmes conditions que s'il était arrivé au terme de son congé.</p> <p>Le congé parental cesse de plein droit en cas de retrait de l'enfant placé en vue de son adoption.</p> <p>A NOTER : les dispositions législatives et réglementaires actuelles ne prévoient pas de délais de prévenance à respecter pour un fonctionnaire qui souhaite réintégrer son administration d'origine. Néanmoins, l'administration disposant d'un délai de 2 mois pour répondre à une demande d'un agent, ce délai pourrait lui être imposé.</p>	<p>Possibilité de demander à écourter la durée du congé en cas de nouvelle naissance ou pour motif grave, notamment en cas de diminution des revenus du ménage.</p> <p>Le congé parental cesse de plein droit en cas de décès de l'enfant ou de retrait de l'enfant placé en vue de son adoption.</p>
<u>Fin anticipée</u> A l'initiative de l'autorité territoriale	<p>L'autorité territoriale qui a accordé le congé parental peut, à tout moment, faire procéder aux enquêtes nécessaires pour s'assurer que l'activité du bénéficiaire du congé est réellement consacrée à élever l'enfant. Si le contrôle révèle que le congé n'est pas utilisé à cette fin, il peut être mis fin audit congé après que l'intéressé a été invité à présenter ses observations.</p>	

- article 75 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale
- articles 31 à 33 du décret n°86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration.
- articles 14, 33 et 34 du décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

LA CARRIÈRE

A NOTER : L'emploi n'est pas vacant. L'agent conserve la qualité de fonctionnaire titulaire ou stagiaire. Son remplacement peut intervenir par le recrutement d'un agent contractuel de droit public pour «remplacement d'un agent en congé parental» (cf. art. 3 -1 loi n° 84-53 du 26 janvier 1984).

FONCTIONNAIRES EN CONGÉ PARENTAL	
Retraite	Le fonctionnaire n'acquiert pas de droit à la retraite, sous réserve des dispositions législatives ou réglementaires relatives aux pensions prévoyant la prise en compte de périodes d'interruption d'activité liées à l'enfant.
Droits à avancement (échelon et grade)	<ul style="list-style-type: none"> - à compter d'octobre 2012 : la 1ère année est reprise en totalité et les 2e et 3e années sont reprises à raison de la moitié (cf. : <i>annexe 1</i>) - à compter du 7 août 2019 : conservation de l'intégralité des droits à avancement, dans la limite d'une durée de 5 ans pour l'ensemble de sa carrière. Cette période est assimilée à des services effectifs dans le cadre d'emplois. <p>Le fonctionnaire qui bénéficie d'un congé parental et d'une disponibilité pour élever un enfant conserve, au titre de ces deux positions, l'intégralité de ses droits à avancement, dans la limite d'une durée de 5 ans pour l'ensemble de sa carrière.</p>
Qualité d'électeur	<p>Titulaire : électeur à la C.A.P / C.T. Stagiaire : électeur au C.T. Contractuel : électeurs CCP/CT</p>
Cumul d'emplois	<p>L'exercice d'une activité professionnelle pendant cette période n'est pas possible. L'autorité territoriale peut vérifier à tout moment que l'agent se consacre à élever son enfant. A défaut, il est mis fin au congé parental.</p> <p>Seule peut être tolérée une activité lucrative qui soit en lien avec le congé parental et qui ne porte pas atteinte à son objet même, comme par exemple une activité d'assistante maternelle.</p>
Rémunération	Aucune rémunération n'est versée. Possibilité, sous certaines conditions, de prétendre aux allocations de la CAF.
Evaluation	Absence d'entretien professionnel durant le congé parental.
Mobilité	Le fonctionnaire doit nécessairement être réintégré avant sa mutation ou son placement en disponibilité.
Concours / examens professionnels	L'agent peut se présenter à tous les concours d'accès et examens professionnels de la fonction publique territoriale. Le décompte de la période de quatre ans d'inscription sur liste d'aptitude est suspendu pendant le congé parental. (<i>en application de l'article 44 de la loi n° 84-53 susvisée</i>)
Congés annuels et RTT	Un agent en congé parental ne génère pas de congés annuels ou de jours RTT.

ANNEXE 1 : Schéma des dispositions relatives à la prise en compte des périodes de congé parental pour les droits à avancement et les services effectifs à compter du 1^{er} octobre 2012

	Janvier 2012	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Sep.	Oct.	Nov.	Déc.	Janvier 2013	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Sep.	Oct.	Nov.	Déc.	Janvier 2014	Fév.	Mars	
			Loi							Décret																		
Cas 1 CP débuté avant 01.04.2012	Période initiale de congé parental			1ère prolongation de congé parental						2ème prolongation de congé parental																		
	50%			50%						50%																		
	0%			0%						50%																		
			du 12 mars 2012							du 18																		
Cas 2 CP débuté entre 01.04.2012 et 01.10.2012	Période initiale de congé parental			1ère prolongation de congé parental						2ème prolongation de congé parental																		
	50%			100%						50%																		
	0%			100%						50%																		
											septembre																	
Cas 3 CP débuté à compter du 01.10.2012	Période initiale de congé parental			1ère prolongation de congé parental						2ème prolongation de congé parental																		
	100%			100%						50%																		
	100%			100%						50%																		
										2012																		

50% 100% Prise en compte de périodes de congé parental pour l'avancement d'échelon.

50% 100% Prise en compte des périodes de congé parental au titre des services effectifs.

Loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique

Décret n° 2012-1061 du 18 septembre 2012 modifiant les règles applicables en matière de congé parental pour les fonctionnaires et les agents non titulaires des trois fonctions publiques